

Cercle de tir de Beloeil a.s.b.l.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. Adhésion.

- a) Toute adhésion au Cercle de tir de Beloeil ne peut se faire que sur présentation d'un extrait de casier judiciaire spécifique pour le tir délivré par l'administration communale.
En cas de mention(s) présente(s) sur celui-ci, le C.A. statuera.
- b) Si le nouveau membre ne peut faire preuve d'une pratique suffisante du tir lors de l'inscription (notions de sécurité, de maniement des armes et de technique de tir), il devra effectuer un stage d'initiation à air comprimé ou à l'aide d'une arme de calibre 22lr maximum, auprès d'un moniteur agréé par le CTB, jusqu'à ce que celui-ci le déclare apte (test de 10 cartouches exigé, sur C50 à 25m, sans obligation de score mais tous les impacts doivent être dans la cible).
- c) Tout nouveau membre déclare sous seing privé avoir reçu une copie du présent R.O.I. lors de sa demande d'affiliation au Cercle de tir de Beloeil. Nul ne peut en ignorer l'existence, son contenu et son application sur le terrain.
- d) L'adhésion ne sera définitive qu'après réception de tous les documents utiles dûment complétés et validés ainsi que la perception de la cotisation.

Article 2. Respect de la réglementation.

- a) Les tireurs sont tenus de *se conformer à la législation en vigueur sur les armes* (lois, décrets et règlements URSTBF) ainsi qu'aux dispositions du présent R.O.I. sous peine d'exclusion immédiate du stand de tir avec possibilité d'exclusion définitive sur décision du C.A.
- b) Chaque tireur sera tenu de s'inquiéter personnellement des modifications de loi, décret ou du ROI (voir www.urstbf.org rubrique fichiers et www.ctbeloeil.be) et de s'y conformer.

Article 3. Accès au stand et au pas de tir.

- a) Nul ne peut accéder au stand de tir, ni au pas de tir, s'il n'est porteur d'une carte d'affiliation à l'URSTBF en règle de cotisation pour l'année en cours ou à moins d'être invité par un membre conformément à l'article 19 du présent R.O.I.
- b) L'accès au pas de tir à balles n'est autorisé qu'aux membres majeurs. Cependant l'accès est permis aux mineurs de plus de 16 ans pour le tir à la munition 22 LR uniquement et sous la surveillance d'un moniteur agréé par le CTB et accompagné de la personne qui a autorité sur eux (parents, tuteur...).
- c) Le Cercle de Tir de Beloeil asbl décline toute responsabilité en cas de manquement au présent règlement ou aux lois et décrets.

Article 4. Ouverture du stand.

- a) Le stand de tir est accessible aux membres les jours et heures suivants: le jeudi de 16h à 20h
le vendredi de 16h à 20h
le samedi de 13h00 à 19h
le dimanche de 9h à 12h30.

Lorsque le jour d'ouverture est un jour férié, le stand peut faire l'objet d'une ouverture particulière ou d'une fermeture totale. Un avis sera affiché aux valves.

- b) Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès aux cibles ne pourra se faire que 5 minutes avant le début des heures de tir précitées et en respectant les mesures de sécurité en vigueur au pas de tir (sirènes, gyrophares, drapeau, tous les tireurs 1 mètre en arrière des tablettes...)
- c) Des jours d'ouverture ou de fermeture exceptionnels peuvent être décidés par le C.G. et seront affichés aux valves.

Article 5. Armes et munitions autorisées.

- a) Les armes autorisées dans le stand pour la pratique du tir sont uniquement: - les pistolets et revolvers de tous calibres (max: 45 ACP)
- les carabines 22LR (et 22 Magnum maximum) et certaines armes à air comprimé,
- les armes anciennes dites "à poudre noire".
- b) Seules les munitions à têtes molles sont autorisées.
- c) L'utilisation de munitions à têtes blindées, traçantes,... est strictement interdite et est passible de sanctions ainsi que d'une exclusion immédiate et définitive.

Article 6. Registre des présences.

- a) Tout membre désirant effectuer un tir doit préalablement et obligatoirement s'inscrire dans le registre des présences (Police). Ce registre doit renseigner les nom et prénom du tireur, l(es) arme(s) et le(s) calibre(s) utilisé(s), l'heure d'arrivée et de départ du stand, suivi de sa signature.

Article 7. Autorisation de détention d'arme.

- a) Toutes les armes doivent être détenues légalement et accompagnées du document légal et officiel, en cours de validité: mod 9

(LTS) ou mod 4 (armes soumises à autorisation du Gouverneur de la Province).

- b) Tout membre est tenu sur simple demande d'un commissaire de tir ou d'un membre du conseil d'administration de prouver qu'il est en ordre avec la législation en matière de détention et de transport des armes à feu (Mod 9, Mod 4, extrait de casier).
- c) A défaut de satisfaire à la législation ou de vouloir prouver son respect, l'accès au pas de tir lui sera refusé et un rapport sera adressé au Président et son conseil d'administration par le biais du responsable de la sécurité.
- d) Tout membre surpris à utiliser une arme détenue illicitement, s'expose à une exclusion immédiate et définitive.

Article 8. Transport des armes vers et dans le stand (art. 15 AR du 14/04/09, mon 24/04/2009).

- a) Toutes les armes doivent être transportées déchargées, sans chargeur, munie d'un dispositif empêchant son utilisation (Cadenas de pontet ou enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement) et placées soit dans une valise, mallette,... fermée à clé ou cadénassée.
- b) Dès l'arrivée au stand, ranger immédiatement la valise dans le local dépôt prévu à cet effet.
- c) Les armes ne peuvent être sorties de leur mallette que sur la tablette de tir et conformément à l'article 9.
- d) Aucune arme ne peut être sortie de son étui dans le club house ou même sur le pas de tir, en dehors de la tablette de tir, sous peine de sanctions.
- e) Lors d'une séance de tir, les tireurs déballeront leur arme en DERNIER lieu et en fin de tir, la remballeront en PREMIER lieu.

**La sécurité doit être, en tout temps, la préoccupation prioritaire de tout utilisateur.
Les règles de sécurité doivent être appliquées et respectées par tous et chacun est responsable de la bonne application de ces règles par lui-même et par les autres.**

Article 9. Manipulation des armes au pas de tir.

Préambule à la sécurité :

Tous les tireurs sportifs savent qu'une arme n'est pas dangereuse. Seul son utilisateur la rend dangereuse.

Charger une arme suppose au minimum 3 conditions :

- 1) le tireur se trouve à sa tablette de tir et face à sa cible;
 - 2) le tireur est prêt à tirer ;
 - 3) le tir est autorisé.
- a) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées avant et pendant le tir .
 - b) La tranquillité au pas de tir est importante, non seulement pour un meilleur résultat, mais aussi pour éviter tout danger engendré par une distraction (idéalement, seuls les moniteurs et commissaires de tir sont amenés à devoir parler, de part leur fonction).
 - c) Ne pas se trouver à plusieurs sur une même tablette de tir (excepté commissaires et/ou moniteurs).
 - d) Tout tireur a le DEVOIR de signaler au responsable du pas de tir tout comportement dangereux. Il ne s'agit pas de délation mais bien de garantir la sécurité des autres tireurs.
 - e) Les armes ne peuvent être déballées que lorsque le tireur est à sa tablette de tir et face à sa cible.
 - f) Les armes ne peuvent être chargées, que : tireur à sa ligne de tir, canon face à la cible et prêt à effectuer son tir.
 - g) En tout temps, l'arme doit être dirigée en direction des cibles (direction non dangereuse). Toute indiscipline sera sanctionnée par le C.A.
 - h) Toute première et dernière manipulation d'une arme doit être précédée de la prise des mesures de sécurité, c.à.d. vérifier l'état de déchargement de l'arme décrit à l'article 11 du présent R.O.I.
 - i) En cas d'incident de tir, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 10 du présent R.O.I.
 - j) Nul tireur ne peut toucher à une arme qui ne lui appartient pas sans l'autorisation du propriétaire de l'arme. Toutefois, si une arme est incorrectement sécurisée et laissée à l'abandon sur une tablette de tir (faute grave !), le commissaire de tir se doit d'intervenir, de vérifier la vacuité, de la mettre en sécurité et/ou la positionner correctement (chargeur oublié ou non vidé, culasse fermée, barillet fermé, direction non correcte, fenêtre d'éjection cachée vers le bas, verrou fermé, levier de sous garde en position fermé...).
- Tout commissaire de tir peut donc se saisir d'une arme, sans permission, si celle-ci représente un danger imminent (faute grave du tireur !).
- k) Aucune arme ou chargeur garni ne peut être laissé à l'abandon sur une tablette de tir, pour quelque motif que ce soit.
 - l) En cas d'arrêt de tir pour aller aux cibles ou de cessez le feu, il est demandé de placer un dispositif visuel de couleur vive (de type drapeau de sécurité, fil fluo, colson de couleur...) modèle au choix (sauf imposition par la fédération), dans la chambre pour marquer la vacuité de celle-ci.
 - m) Lorsque vous ne tirez pas, le chargeur doit être vide et talon en direction des cibles (facilité visuelle de contrôle) de même que la loi interdit de garnir des chargeurs à l'avance.
 - n) Sur la tablette, il est interdit d'y déballer et utiliser plus d'une arme et d'un chargeur à la fois.
 - o) Il est strictement interdit (décret tireur sportif) de garnir un chargeur ou une arme avec plus de 5 cartouches, sous peine de sanctions.

p) Le commissaire de tir est la seule autorité au pas de tir et sa responsabilité ne doit jamais être remise en cause car il est le garant de la sécurité pour le CTB. Toute personne remettant en cause son autorité pourrait être amenée à s'en expliquer au conseil d'administration ou son représentant direct, le président, et pourrait être sanctionnée, voir exclue définitivement.

Article 10. Incidents de tir.

a) En cas de "long feu" ou « coup faible » (si le coup ne part pas immédiatement après la percussion ou le coup paraît faible), le tireur maintiendra son arme en direction des cibles pendant 30 secondes, avant de procéder à l'ouverture de la culasse ou du barillet ainsi qu'aux vérifications d'usage.

b) Au cas où le tireur ne peut résoudre lui-même un incident, il maintiendra son arme canon dirigé dans la direction des cibles et lèvera son bras libre en demandant l'aide d'un commissaire de tir, à défaut, d'un responsable ou d'un autre tireur compétent. Dans tous les cas, **on ne lâche jamais une arme chargée et/ou chargée !**

c) En cas d'impossibilité de mettre une arme en sécurité, il y a lieu de la démonter et/ou de la rendre inapte au tir par tous les moyens, avant de quitter le pas de tir. Il est interdit d'effectuer des manipulations risquées ou dangereuses sur le pas de tir (sécurité générale).

d) Dans le cas d'une arme défectueuse et restant chargée sans pouvoir procéder aux mesures de mise en sécurité normales, le tireur :

- devra immédiatement appeler le commissaire de tir.
- devra bloquer immédiatement le chien (si externe) par tous les moyens possibles (mouchoir, velcro, pince à linge...) pour éviter une percussion inopinée ! A défaut de chien externe, mettre une cale derrière la queue de détente pour empêcher l'utilisation.
- devra ôter le chargeur et le dégarnir.
- appliquera le cadenas de pontet, l'arme sera placée dans sa mallette et fermée à clé et son évacuation du pas de tir et du stand se fera en maintenant le côté du canon dans une direction non dangereuse (plafond, mur...).
- Conseil : rendez-vous immédiatement chez votre armurier.

Article 11. Arme déchargée.

a) Toute arme n'étant pas tenue en main par un tireur pour effectuer un tir, doit se trouver dans l'état de déchargement, c.à.d.:

- barillet vide, basculé ou enlevé pour un revolver
- chargeur enlevé et vide, culasse ouverte ou bloquée en position ouverte par un système quelconque pour un pistolet automatique
- chargeur enlevé et vide, verrou ouvert ou culasse ouverte pour une carabine
- arme en sécurité, chien rabattu pour une arme ancienne et amorces ôtées !
- Placer le dispositif visuel de contrôle de vacuité de la chambre.

Article 12. Responsabilités du tireur.

a) Le propriétaire d'une arme est toujours responsable de son arme.

b) Le tireur est civilement et pénalement responsable des accidents occasionnés par négligence et non respect du présent R.O.I., de la loi et des décrets.

c) Le tireur est pécuniairement responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner au matériel du stand.

Article 13. Procédures au pas de tir.

a) Le placement ou le retrait des cibles ne peut se faire par les tireurs que lorsque le signal sonore et/ou le gyrophare ont été actionnés et après en avoir reçu l'autorisation du commissaire de tir. Les changements de cible sont prévus environ toutes les 15 minutes. Avant de procéder à ces manipulations, toutes les armes doivent avoir été placées en état de déchargement, comme défini à l'article 11 et y rester pendant toute la durée de ces manipulations. Les tireurs se placeront à un mètre au moins de la table de tir (derrière la ligne au sol) et il leur est strictement interdit de toucher aux armes ou aux munitions ou autres pendant cette période.

b) Le tireur ayant terminé son tir libérera sa ligne dès que possible pour la rendre accessible à un autre et dans l'état de propreté défini à l'article 14 (cible carton enlevée, douilles ramassées).

c) Le retentissement de la sonnerie est à considérer comme un cessez le feu. Il faut décharger IMMEDIATEMENT son arme (c-à-d enlever le chargeur, vider le chargeur, vider la chambre) lorsque la sonnerie retentit ou lorsqu'un arbitre ou commissaire de tir donne ordre de cesser le feu. Il convient également de mettre l'arme immédiatement en sécurité avant de la déposer.

d) Pour se rendre aux cibles à 50 mètres, en plus du système des 25 mètres, le tireur devra:

- actionner la sirène et le gyrophare spécifique pour le 50m (sur le mur, pas de tir 50m)
- placer le drapeau rouge à la distance de 25 m.

A son retour, s'il est le dernier des 50m, il pourra éteindre le gyrophare et la sirène prévue pour le 50m mais jamais celle des 25m si d'autres tireurs s'y trouvent.

e) Le dernier tireur qui revient des cibles (25 ou 50m) s'assurera qu'il n'y a plus personne derrière lui (ni à 25m, ni à 50m), coupera la sirène et le gyrophare (vérifier que le signal rouge est allumé) et remettre la chaîne.

Attention: le dernier système de sécurité à désactiver au retour des cibles sera toujours celui des 25M !!!

Article 14. Propreté au stand.

a) Après la séance de tir, les usagers sont tenus de laisser le stand dans un parfait état de propreté. A cette fin, ils ramasseront les douilles, boîtes vides, cibles usagées, etc... et les jetteront dans les poubelles prévues à cet effet en respectant la procédure de tri sélectif:

- une poubelle pour les douilles
- une poubelle pour les papiers et cartons (pensez à vider le pvc de vos boîtes de munitions vides avant de les mettre à la poubelle papiers/cartons.
- une pour les plastiques

Article 15. Boissons alcoolisées, fumeurs, dopage, comportement...

a) Aucune boisson ne peut être consommée sur le pas de tir.

b) L'accès au pas de tir est formellement interdit à toute personne présentant des signes d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou de consommation de substance illicite.

Pour rappel, **la loi interdit de manipuler une arme (avant et pendant le tir) en ayant consommé de l'alcool ou toutes autres substances stupéfiantes et/ou interdites** (cf lois et décrets)

c) Il est strictement interdit de fumer sur le pas de tir et dans les locaux du CTB (Loi).

d) Les commissaires de tir et administrateurs sont tenus de faire appliquer la législation en vigueur et d'exclure du pas de tir toute personne manifestant des soupçons ou des signes caractéristiques de consommation d'alcool ou de toute autre substance interdite.

e) Le Cercle de tir est un lieu de convivialité et de respect où nous partageons notre loisir. Chaque tireur est donc tenu d'y respecter les valeurs de courtoisie, de tenu, de respect de l'autre et de camaraderie qui sont prônées par le CTB et ses représentants.

f) Toute personne s'en prenant oralement ou physiquement envers le CTB ou ses représentants s'expose à des poursuites ou sanctions, voir une exclusion définitive.

g) Toute dégradation sera poursuivie et fera l'objet d'indemnisation de la part de l'auteur des faits (cf droit civil et pénal).

Article 16. Dopage (Décret 20/10/2011)

a) « Toute utilisation de substances interdites, méthodes interdites, détention, incitation ou intention, consommation, de manière consciente ou inconsciente, est punissable par la loi et particulièrement pour les sportifs (affiliés ou non à une fédération), le dopage est strictement interdit et punissable par la loi et/ou la fédération sportive et les organes de contrôle.

b) La pratique du dopage est interdite à tout sportif (amateur ou sportif de haut niveau) pendant ou en dehors des compétitions sportives.

c) Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, de l'administrer.

d) Il est institué une Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT. Toute utilisation à des fins thérapeutiques doit faire l'objet d'une demande d'AUT préalablement à la prise du produit. Le dossier constitué par le médecin du sportif est ensuite envoyé à la Commission médicale ou au médecin de l'URSTBf asbl, dans le respect du secret médical.

e) Pour tous les autres sportifs considérés comme n'étant pas de haut niveau, l'usage d'un produit repris dans la liste des produits non autorisés doit faire l'objet d'une demande de certificat médical émanant du médecin traitant et attestant de l'utilisation indispensable du/des produit(s) à des fins thérapeutiques.

f) La liste des produits et méthodes interdites est éditée par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) et mise à jour régulièrement (voir www.URSTBf.org)

g) Le Code anti-dopage AMA est applicable en Communauté Française et tout refus ou tentative d'échapper à un contrôle est sévèrement punissable (suspension, amende, procédure pénale...).

Article 17. Sécurité personnelle

a) Obligation aux tireurs de porter un casque antibruit ou des bouchons d'oreilles, ainsi que des lunettes de protection.

b) Le Cercle de Tir de Beloeil décline toute responsabilité en cas de non respect de cette obligation.

Article 18. Mineurs d'âge.

a) Le mineur d'âge ne peut devenir membre que moyennant l'autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal.

b) La participation au tir du mineur d'âge ne peut se faire que sous la surveillance d'un moniteur agréé par le CTB en présence de la personne qui a autorité sur lui (parents, tuteurs...).

Article 19. Invités.

a) Tout membre a le droit d'inviter une personne étrangère au Cercle de tir de Beloeil afin de participer, de manière occasionnelle, à une séance de tir, aux conditions suivantes:

- si la personne invitée est titulaire d'une licence nationale de tir en règle, elle peut s'adonner seule au tir à air ou accompagnée du tireur invitant, sous la responsabilité de celui-ci au tir à arme à feu et en respect avec la législation en vigueur sur les armes.
- dans tous les autres cas, la personne invitée ne peut s'adonner qu'au tir à air et sous la surveillance d'un responsable du club.

Article 20. Licence de tir provisoire.

a) Tous les tireurs en LTSP sont pris en charge par des moniteurs agréés par le CTB. Dès que vous êtes en possession de votre carte de membre et LTSP, vous pouvez prendre contact avec le responsable désigné par le CTB.

b) Vous devez impérativement contrôler attentivement vos besoins en cachets (séance de tir contrôlée : 1 min pour chaque mois de validité de la LTSP !!!). N'attendez donc pas 2 mois pour contacter le responsable et débiter votre initiation ! Lorsque vous vous présenterez à l'examen, vous devrez faire preuve d'un minimum de 6 cachets répartis sur les 6 mois pour pouvoir accéder à l'examen ! Toutefois, en LTSP, il vous est possible d'en avoir 12 sur 6 mois (pas en LTS définitive).

c) N'oubliez pas de vous inscrire au carnet de Police en y indiquant votre nom, prénom, catégorie d'arme, calibre (généralement .22lr) et votre heure d'arrivée et de départ.

d) Les armes et munitions utilisées lors des séances d'initiation et de formation seront fournies par le CTB. En aucun cas, nous n'accepterons de munitions autres que celles fournies au prix coûtant par le CTB (sécurité des personnes et des armes).

e) Chaque tireur devra préalablement à son début de formation, prendre connaissance du ROI, des termes spécifiques à la manipulation des armes et du manuel de l'épreuve de tir.

f) Le casque antibruit et les lunettes de protections sont obligatoires avant l'entrée sur le pas de tir.

g) Le responsable vous accompagnera à l'examen LTSP et pour ce faire, vous devrez faire preuve d'un minimum de 10 séances de formation avec les moniteurs agréés par le CTB. Dès que vous recevrez votre convocation, vous en informerez le responsable du CTB (date, heure, lieu et confirmerez votre présence).

L'examen a toujours lieu le 6^{ème} mois de votre LTSP (soyez prévoyant, toute absence ou échec donne lieu à une demande de prorogation de 6 mois !).

Ayez tous vos documents requis avec vous le jour de l'examen, à défaut ce sera l'échec d'office.

h) Si en plus vous avez une LTS Définitive pour une autre catégorie, vous devrez songer à vos cachets pour celle-ci, indépendamment de la LTSP.

Article 21. Charte d'éthique sportive (Adeps - Décret C.F.W.B.).

Faire preuve d'esprit sportif, c'est :

- ☞ Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- ☞ Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion...
- ☞ Respecter les arbitres, commissaires, moniteurs, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- ☞ Respecter le matériel mis à disposition.
- ☞ Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- ☞ Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- ☞ Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- ☞ Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- ☞ La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.
- ☞ Ne jamais critiquer mais au contraire aider les sportifs débutants ou moins expérimentés à évoluer et progresser.

Article 22. Disciplinaire :

Sont notamment susceptibles de sanctions disciplinaires :

a) Toute violation de la loi, d'un décret, des règles édictées par la Fédération ou du statut et du règlement d'ordre intérieur en ce compris ses annexes éventuelles, qui sont de nature à nuire au CTB ou à l'un de ses membres, peut-être traité disciplinairement par le conseil d'administration.

b) Tout refus d'un membre de se soumettre à une décision prise par le CTB ou un des ses représentants (administrateur, commissaire de tir, etc...);

c) De tout comportement inapproprié d'un membre

d) Le non-respect des règles ou des consignes d'utilisation d'une arme ;

e) Diriger son arme vers une personne ;

f) Manipuler une arme en étant sous l'influence de l'alcool ou de substances psychotropes ;

g) Porter des coups ou blessures volontaires, avoir une attitude agressive ou provocante, tenir des propos injurieux, diffamatoires, insultants, irrespectueux, avoir un comportement gênant pour les autres tireurs ;

h) Refuser de produire les documents ou attestations dont le tireur doit être porteur

i) Utiliser ou détenir des munitions interdites ou une arme détenue illégalement.

Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées par le conseil d'administration selon la gravité des faits ou la récidive éventuelle:

- L'avertissement
- La suspension
- L'exclusion définitive

Tout recours ou litige entre membres et/ou membres et un responsable devra se faire par écrit motivé et adressé au Président du conseil d'administration.

Article 23. Commissaire de tir :

a) Le commissaire de tir est la seule autorité compétente sur le pas de tir. Tous les tireurs sont dans l'obligation de se soumettre à leurs injonctions et ne pourront remettre en cause ses décisions.

Article 24. Les calibres supérieurs au 22Lr :

b) Tout tireur manifestant un manque évident de contrôle et/ou maîtrise de son arme et de la direction de son tir (zone non dangereuse = cible uniquement) devra se soumettre à une formation à l'arme de poing 22Lr (gros calibre sur autorisation du moniteur agréé) auprès d'un moniteur agréé par le CTB et désigné par son responsable. Il ne pourra en outre, plus utiliser (temporairement) de super calibre (et/ou gros calibres). Au terme de sa formation, avec l'accord de son moniteur et en présence d'un commissaire de tir ou du responsable de la sécurité, le tireur devra se soumettre à un test de 10 cartouches tirées sur une cible C50 à 25m. Aucun objectif de score mais tous les impacts devront être en cible. A défaut de vouloir se soumettre à un écolage, le tireur sera exclu définitivement du pas de tir pour tout calibre supérieur au 22Lr et ce, sans aucun recours possible ! Le conseil d'administration se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre de tout tireur ne voulant pas se soumettre à une mise à niveau lorsqu'elle est requise.

Fait à Quevaucamps, le 13 décembre 2019.

Le Conseil d'Administration du Cercle de tir de Beloeil,

Wacheul Freddy	Andry Philippe	Casu Bachisio
Président	Trésorier.	Secrétaire

Abréviations:

R.O.I. Règlement d'ordre intérieur
C.A. Conseil d'administration

Version 1 - Mise en ligne le 13/12/2019